VD_FINDINFO HC / 2015 / 1023 vom 1. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1023

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1023 du 1 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1023 del 1 ottobre 2015

Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE, DÉPENS | 123 CC, 124 CC

Erwägungen

E. 1

Conformément à l’art. 404 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), les procédures en cours à l’entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l’ancien droit de procédure jusqu’à la clôture de l’instruction. En revanche, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties, en vertu de l’art. 405 al. 1 CPC. La décision attaquée ayant été rendue le 30 mars 2015, à l’issue d’une procédure en divorce ouverte en 2006, seules les voies de droit sont régies par le nouveau droit de procédure civile en vigueur dès le 1 er janvier 2011.

E. 2

CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Formés en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions d'au moins 10'000 fr., l'appel est recevable. Il en va de même pour l'appel joint formé par l'intimée dans le délai imparti pour le dépôt de sa réponse.

E. 3

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 I 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 135).

E. 4

a) L'appelant fait valoir que les premiers juges ont considéré à tort que son avoir de prévoyance professionnelle accumulé avant le mariage d'un montant de 30'513 fr. 70 comprenait les intérêts courus sur la prestation de libre-passage pour la période allant de son mariage, le 29 décembre 1992, à la date de son retrait de la caisse, le 31 mars 2003. Selon lui, le décompte de [...] du 26 janvier 2015, sur lequel les premiers juges se sont basés, n'indique pas si les intérêts sont inclus ou non. Cette prise en compte aurait pour conséquence de diminuer l'avoir de prévoyance acquis par l'appelant durant le mariage. b) L'art. 22 al. 2 LFLP (Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993; RS 831.42), applicable par renvoi de l'art. 122 al. 1 CC, dispose que pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager

correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce. Les paiements en espèces effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte. c) Les premiers juges ont considéré qu' entre le 1 er janvier 1985 et le 29 décembre 1992, soit avant le mariage, K._____ avait accumulé un avoir de prévoyance professionnelle auprès de [...], à [...], d'un montant de 30'513 fr. 70 et que celui-ci comprenait les intérêts. d) En l'espèce, s ur interpellation du Juge délégué de céans, [...] a indiqué, par courrier du 10 juin 2015, que l'avoir de libre-passage accumulé jusqu'au 29 décembre 1992 s'élevait à un montant de 45'534 fr. 70, en tenant compte des intérêts courus jusqu'au 31 mars 2003 d'un montant de 15'021 francs. C'est ainsi à juste titre que l' appelant soutient que les premiers juges sont partis de l'idée erronée que le montant de 30'513 fr. 70 comprenait lesdits intérêts. Les premiers juges auraient donc dû procéder au calcul suivant : montant accumulé au 31 mars 2003 versé à l'appelant, moins l'avoir accumulé avant le mariage, divisé par deux ([124'374 fr. 20 - 45'534 fr. 70] x ½). On obtient ainsi le montant de 39'419 fr. 75, au lieu d'un montant de 46'930 fr. 25 alloué par les premiers juges. Le moyen de l'appelant est ainsi bien fondé.

E. 5

a) L'appelant conteste ensuite le principe même de l'allocation d'une indemnité équitable à l'intimée au motif qu'elle se serait constitué des assurances-vie, aurait cotisé à plusieurs assurances du troisième pilier pendant le mariage, aurait déjà transféré une partie de ses avoirs à ses enfants et disposerait d'autres éléments de revenus et de fortune que ceux déclarés fiscalement, compte tenu du train de vie élevé qu'elle continuerait à mener. b) Selon l'art. 124 al. 1 CC, une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs. Le juge peut astreindre le débiteur à fournir des sûretés si les circonstances le justifient (al. 2). Dans la détermination du montant de cette indemnité, le juge doit appliquer les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), c'est-à-dire prendre en considération toutes les circonstances importantes du cas concret. Pour calculer, dans un premier temps, le montant de la prestation de sortie virtuel à partager par moitié entre les époux, il faut, comme à l'art. 122 CC, se placer au moment du prononcé de divorce et considérer l'ensemble de la durée du mariage, sans prendre en compte la période de suspension de la vie commune; puis, dans un second temps, et dans la mesure où cela est possible en l'espèce, calculer l'indemnité équitable à partir de l'option de base du législateur à l'art. 122 CC, à savoir que les avoirs de prévoyance doivent être partagés par moitié entre les époux. Lors du calcul de l'indemnité équitable, il faut spécialement prendre en considération les critères comme les besoins personnels et la capacité contributive du débiteur, ou comme les besoins de prévoyance du bénéficiaire (ATF 133 III 401 consid. 3.2 et les réf. cit.; TF 5A_495/2012 du 21 janvier 2013 consid. 3.3.3). Les conditions de l'art. 123 CC sont applicables par analogie pour la renonciation ou le refus de l'indemnité (ATF 129 III 481 consid. 3.3; De Luze/Page/Stoudmann, Code annoté de droit de la famille, Lausanne 2013, n. 1.19 ad art. 124 CC). Selon cette disposition, un refus du partage n'est justifié que s'il est manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après divorce, de même qu'en cas d'abus de droit; en

revanche, il n'y a pas de place pour d'autres motifs de refus. L'art. 123 al. 2 CC n'a pas pour fonction de sanctionner des comportements fautifs durant le mariage (ATF 136 III 449 consid. 4.5.1; cf également De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., nn. 1.27 et 1.28 ad art. 124 CC). c) Les premiers juges ont retenu que l'impossibilité technique du partage de l'avoir de prévoyance de K._____ sur la base de l'art. 122 CC ne pouvait être compensée que par l'attribution d'une indemnité équitable au titre de l'art. 124 CC et que les conditions d'octroi d'une telle indemnité étaient manifestement remplies. d) En l'espèce, l'appelant se réfère au document intitulé "annexe 2" de la déclaration fiscale 1999 qui attesterait, selon sa lecture, de la constitution notamment de plusieurs assurances-vie en 1991 et 1992. Or force est de constater que l'appelant ne se base que sur des annotations manuscrites, lesquelles n'ont guère de valeur probante. Par ailleurs, la période de conclusion de ces assurances-vie est antérieure au mariage célébré le 29 décembre 1992. Il en va de même des références à la déclaration d'impôt 1993-1994 des parties portant sur des assurances-vie alimentées en 1992. S'il est certes exact qu'il ressort de la déclaration d'impôt 95-96 que des primes d'assurance-vie ont été payées pour l'intimée en 1993-1994 et que trois assurances-vie, pour un total de 320'000 euros, ont été constituées en nantissement auprès de [...] LTD par l'intimée, on ignore ce qu'il est advenu de ces polices; à tout le moins, l'appelant n'établit pas qu'elles donneraient actuellement lieu au paiement de rentes ni qu'elles auraient été rachetées et auraient généré des fonds encore disponibles. Il en va de même des bénéfices que l'intimée aurait retirés d'opérations immobilières, dont on ignore tout de l'affectation et du sort actuel. A supposer même que l'intimée ait dilapidé ses biens avant le divorce, comme le soutient l'appelant, il n'en demeure pas moins que l'indemnité ne doit pas avoir vocation à sanctionner des fautes durant le mariage, sous réserve de l'abus de droit. La jurisprudence est restrictive quant à l'abus de droit et ne vise que des cas où le mariage ne serait que de pure complaisance, notamment s'il n'y a jamais eu de ménage commun, ou lorsqu'une épouse réclame la prise en compte de la part de la prestation de libre-passage accumulée par le mari après qu'elle a tué l'enfant du couple (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 2.14 ad art. 123 CC et les réf. cit., nn. 1.27 et 1.28 ad art. 124 CC et les réf. cit.). Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. C'est ainsi à bon droit que les premiers juges ont constaté, sur la base du dossier et des preuves apportées, que l'épouse ne disposait d'aucune prévoyance professionnelle et que les circonstances économiques ne rendaient pas l'allocation d'une indemnité manifestement inéquitable. L'intimée – n'ayant rien obtenu de la liquidation des rapports patrimoniaux entre les parties et ayant renoncé à une contribution d'entretien – ne dispose en effet que de peu de liquidités et cela même si l'instruction n'a pas permis d'établir si elle était toujours propriétaire de biens immobiliers à l'étranger. Il n'y a donc pas de motif permettant de rejeter le principe de l'allocation d'une indemnité fondée sur l'art. 124 CC. S'agissant du mode de partage de l'indemnité, les premiers juges ont correctement indiqué les principes jurisprudentiels applicables et les ont mis en œuvre en tenant compte de la situation économique des époux après le divorce, du résultat de la liquidation des rapports patrimoniaux entre les époux et des besoins concrets de S._____. Le partage par moitié est ainsi parfaitement justifié et le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 6

a) L'appelant conteste enfin la réduction affectant les dépens qui lui ont été alloués, du fait que l'intimée n'aurait retiré l'essentiel de ses conclusions qu'à l'issue de la procédure et qu'elle aurait compliqué l'instruction en ne s'acquittant pas de sa part d'avance de frais pour l'expertise notariale. Il réclame à ce titre de pleins dépens, soit 21'305 fr. (14'000 fr. à titre

de participation aux honoraires de son conseil, 700 fr. en remboursement de ses débours et 6'605 fr. en remboursement de ses frais de justice). b) Les premiers juges ont considéré que K._____ avait droit à des dépens de 15'978 fr. 75, soit réduits d'un quart, du fait que si S._____ avait succombé sur l'ensemble des conclusions qu'elle avait retirées, elle avait en revanche obtenu gain de cause sur le principe du divorce et partiellement sur la question de l'indemnité équitable. c) En l'espèce, o n ne saurait faire dépendre la quotité des dépens de la seule qualité de demandeur pour estimer que c'est celui-ci qui obtient gain de cause sur le principe du divorce, les deux parties ayant conclu au divorce. Par ailleurs, les conclusions retirées par S._____ l'ont été tardivement, soit le 1 er mai 2014 pour les conclusions II, III, VI, VII et IX et le 12 mai 2014 pour la conclusion VIII, alors que l'action a été ouverte le 3 avril 2006. C'est ainsi à bon droit que les premiers juges ont traité ces conclusions comme si la demanderesse avait succombé. Ces conclusions portaient notamment sur l'allocation d'une contribution d'entretien après divorce de 10'000 fr. par mois (II et III), sur une indemnité supplémentaire à celle de l'art. 124 CC de 500'000 fr. notamment au titre de compensation des lacunes de la prévoyance professionnelle (V), sur un versement de 300'000 fr. au titre de la liquidation des rapports patrimoniaux entre les parties (VII) et sur la liquidation des biens immobiliers de époux (VIII). Ces deux dernières conclusions ont donné lieu à la mise en œuvre d'une expertise, qui a duré trois ans sans que le notaire commis puisse déposer son rapport final, S._____ n'ayant pas procédé au paiement de l'avance de frais. Ces conclusions ne sauraient être qualifiées de marginales dans le cadre du litige et ont généré de nombreuses opérations. S'agissant de l'indemnité équitable de l'art. 124 CC, l'intimée a conclu en première instance au versement de 70'000 fr. et n'a obtenu que 46'930 fr. 25, montant qui doit d'ailleurs être encore réduit à 39'419 fr. 75 (cf. consid. 3d supra). Pour sa part, l'appelant a conclu en première instance à l'admission de l'action en divorce et au rejet de toutes les autres conclusions. Dans ces circonstances, la réduction d'un quart des dépens apparaît sévère. L'intimée n'obtient gain de cause que sur un peu plus de la moitié du montant qu'elle réclamait au titre de l'indemnité de l'art. 124 CC. Une réduction d'un huitième apparaît plus adéquate. Dans cette hypothèse, les dépens s'élèvent, avant réduction, à 21'305 fr.; c'est donc un montant de 18'641 fr. 90 qui doit être alloué à l'appelant (21'305 fr. x 7/8).

E. 7

a) L'appelante a de son côté conclu à ce que l'indemnité de l'art. 124 CC soit portée à 60'000 fr., d'une part, en raison du fait qu'il faudrait, selon elle, tenir compte des intérêts sur un éventuel solde de l'avoir de prévoyance après retrait, si l'autorité de première instance n'en avait pas tenu compte, et, d'autre part, parce que l'appelant aurait retiré 55'069 fr. 80 de son avoir LPP, dans des circonstances troubles, pour développer son entreprise. L'appel joint doit être rejeté. b) La cour de céans ne peut suivre l'intimée dans ses considérations. Le jugement retient que l'entier du montant de 124'374 fr. 20 que K._____ a accumulé au 31 mars 2003 lui a été payé en espèces lorsqu'il s'est mis à son compte et que de ce montant, 55'069 fr. 80 ont été réinjectés dans la société [...] SA. S._____ ne conteste pas ce fait. On ne voit donc pas quel solde subsisterait ni quels intérêts celui-ci pourrait bien produire. Au surplus, l'appelant n'a pas prélevé uniquement le montant de 55'069 fr. 80, mais bien tout l'avoir LPP qu'il avait accumulé. Les premiers juges ont ainsi réparti par deux l'entier de la prestation de libre passage, sous réserve de ce qui avait été constitué avant le mariage. Les circonstances justifiant le partage par moitié ont déjà été examinées (cf. consid. 4 supra). L'appel joint doit ainsi être rejeté.

E. 8

En conclusion, l’appel doit être partiellement admis et le jugement réformé, en ce sens que K._____ est le débiteur de la somme de 39'419 fr. 75 au titre d’indemnité équitable au sens de l’art. 124 al. 1 CC en faveur de S._____, et qu'un montant de 18'641 fr. 90 est alloué à titre de dépens de première instance au défendeur, à la charge de S._____. Vu l’issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de K._____ par 300 fr. et à la charge de S._____ par 900 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L’intimée versera ainsi à l’appelant la somme de 300 fr. à titre de restitution partielle de l’avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens est évaluée à 2'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l’appelant à raison d’un quart et de l’intimée à raison de trois quarts, l’intimée versera en définitive à l’appelant la somme de 1'300 fr. à titre de dépens (1'000 fr.) et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (300 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.